

Qu'en est-il des aspects juridiques du mécénat d'entreprise en France ? Réponse avec Thibault du Manoir de Juaye, avocat à la Cour.

ENTREPRESE : Quels sont les principaux problèmes juridiques posés par le mécénat d'entreprise ?

Thibault du Manoir de Juaye :

C'est un domaine dans lequel il n'est pas possible de faire simple car les pratiques des entreprises sont multiples. À titre d'exemple, un de mes clients voulait faire comme Ben&Jerry's, l'entreprise américaine de crèmes glacées, qui a inséré une clause attribuant un pourcentage de son chiffre d'affaires annuel à des œuvres de bienfaisance, et principalement à une fondation. Nous avons dû recourir pour cela à une nouvelle forme de société, la société par actions simplifiée. Autre problème, la démarcation entre le mécénat et l'abus de biens. En effet, ce délit est notamment constitué quand un dirigeant d'entreprise utilise les biens ou le crédit de sa société pour assouvir une passion personnelle. Prenons l'exemple d'un P-DG de société qui, entraîné par sa passion, financerait une équipe cycliste sans tenir compte des maigres résultats de sa société. Un tel « élan de générosité » ne serait, bien entendu, pas considéré comme un acte de mécénat mais comme un abus de bien social.

E. : Dans quel cadre juridique est-il possible de mettre en place le mécénat ?

T. du M. de J. : Il existe de nombreuses possibilités qui vont du simple versement d'une somme d'argent à la création d'une fondation en passant par la mise à disposition de locaux ou à l'accrochage gracieux de quelques toiles dans un restaurant d'entreprise, ou encore la simple subvention d'association. Les dispositions les moins connues sont celles concernant les fondations d'entreprises. Depuis 1990, les entreprises ont la possibilité de créer des fondations, qui se

différencient des associations qui, elles, réunissent obligatoirement différents membres. Une fondation peut exister sans aucun adhérent puisque son acte fondateur est l'affectation de biens à un but défini d'avance et non la réunion de plusieurs personnes. La constitution d'une fondation est soumise à une autorisation administrative préalable donnée par le préfet du département du siège de la fondation. Il n'y a plus de dotation minimale initiale pour les fondations d'entreprises. Ses ressources se composent principalement des versements des fondateurs, des revenus de la dotation initiale, des subventions de l'État et de la rémunération de certains de ses actes. Une fondation est dirigée par un conseil d'administration qui doit être composé de deux tiers au plus des fondateurs et de représentants du personnel, et d'un tiers de professionnels dans les domaines concernés. À l'égard des tiers, la fondation est représentée par son président. Il est possible de mettre fin à la fondation par dissolution à l'amiable, arrivée du terme de la convention, ou par retrait de l'autorisation préfectorale. Fiscalement, une fondation est à peu de choses près soumise au régime fiscal d'une association et il en est de même des dotations ou des versements effectués au profit d'une fondation par une entreprise.

E. : Existe-t-il un régime fiscal propre au mécénat ?

T. du M. de J. : En principe, les entreprises ne peuvent déduire que les dépenses engagées dans leur intérêt propre. Or, le mécénat est par nature désintéressé. En d'autres termes, si l'on avait dû appliquer les règles fiscales habituelles, les dépenses de mécénat n'auraient pas dû être

déductibles, d'où un surcoût pour l'entreprise. Le législateur a donc été amené à prendre des dispositions spécifiques, qui sont un coup de pouce fiscal pour le mécénat d'entreprise. En effet, les entreprises peuvent déduire de 2,25/1 000 ou 3,25/1 000 du chiffre d'affaires des dépenses de mécénat de leur résultat imposable, et peu importe en cela le destinataire des fonds, fondation, association, et distinguer ce qui relève de l'une ou l'autre déduction reviendrait à faire un inventaire à la Prévert. Ce qu'il faut savoir, c'est que les versements (dotation à une fondation, donation à une association, etc.) doivent être consentis sans contrepartie directe ou indirecte pour l'entreprise qui en est à l'origine. Notons cependant que le fait d'associer son nom aux opérations réalisées par les bénéficiaires n'a pas pour effet de supprimer le droit à déduction pour l'entreprise versante. Il existe enfin depuis la dernière loi de finances des mesures particulièrement incitatives pour l'acquisition par les

MÉCÉNAT



entreprises de « trésors nationaux » ou d'œuvres d'artistes vivants. Les trésors nationaux sont les œuvres d'art interdites d'exportation, pour rester dans notre patrimoine national. La déduction de leur acquisition reste subordonnée à un agrément des ministres chargés de la culture et du budget.

E. : La législation actuelle vous semble-t-elle adaptée ?

T. du M. de J. : Notre droit fiscal est très manichéen, d'un côté il y a le régime des associations qui ne doivent pas avoir de but lucratif, et de l'autre, les sociétés dont l'objet est bien sûr de faire le maximum de bénéfices au profit des actionnaires. Que faire si le projet auquel veut s'associer l'entreprise est à

cheval entre le lucratif et le non lucratif ? Je pense notamment aux projets Nord-Sud de commerce équitable, qui ont été développés dans le cadre d'un mécénat humanitaire. Ainsi, il y a quelque temps, un de mes clients a voulu monter un projet de développement durable consistant à importer des produits de pays du tiers monde pour les vendre en France. Les prix d'acquisition étaient supérieurs au prix marché et devaient permettre aux producteurs de disposer d'un revenu décent. Toutefois, au lieu d'être distribués, les bénéfices devaient être réinvestis pour pouvoir aider les producteurs locaux à mieux produire. Ces bénéfices sont cependant taxables à l'impôt sur les sociétés dans leur quasi-totalité !

Mon attention a été attirée récemment par une nouvelle structure – la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), créée par la loi du 17 juillet 2001, dont l'objectif est louable puisqu'il s'agit d'une véritable passerelle entre le monde associatif et les entreprises. Mais là encore, le régime fiscal n'est pas à la hauteur et les possibilités d'action des SCIC sont limitées au territoire français. Il reste donc de grands progrès à faire.

D'ENTREPRISE : UNE LÉGISLATION ENCORE RÉCENTE

par THIBAULT du MANOIR de JUAYE, avocat à la Cour - www.france-lex.com